

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 1036 vom 7. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__1036

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 1036 du 7 décembre 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 1036 del 7 dicembre 2021

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE, GARDE ALTERNÉE, RÉPARTITION DES FRAIS, AUTORISATION FAMILIALE, COMMUNICATION AVEC LE DÉFENSEUR, VISITE, ADMISSION PARTIELLE | 273 CC, 296 CC, 298b al. 3 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1

CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6^e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités ; TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées ; TF 5A_367/2016 du 6 février 2017 consid. 5). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle jouit d'un plein pouvoir de cognition pour tous les motifs de recours prévus par la loi, à savoir la violation du droit (ch. 1), la constatation fautive ou incomplète des faits pertinents (ch. 2) et l'inopportunité de la décision (ch. 3) (Steck, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 7 ad art. 450a CC et les références citées, p. 922). S'agissant de ce dernier critère, l'instance judiciaire de recours jouit d'un plein pouvoir d'appréciation (Steck, ibid., n. 10 ad art. 450a CC, p. 923). La Chambre des curatelles peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations,

le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix constatant que la mère est seule détentrice de l'autorité parentale et de la garde de fait sur l'enfant et fixant les modalités d'exercice du droit de visite du père.

E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al.

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par le père de la mineure concernée, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. L'autorité de protection a été consultée conformément à l'art. 450d al. 1 CC ; la mère de l'enfant et la DGEJ ont été invitées à se déterminer.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En l'espèce, la justice de paix a procédé à l'audition de A.B._____ et d'A.A._____ lors de son audience du 23 mars 2021, de sorte que le droit d'être entendu de ceux-ci a été respecté. I.A._____, alors âgée de cinq ans, était trop jeune pour être entendue. Elle a toutefois été entendue par les représentants de la DGEJ. La décision est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3

Le requérant requiert que diverses questions soient posées à la Dre J._____. Il affirme que l'interruption unilatérale du suivi pédopsychiatrique d'I.A._____ constitue un fait nouveau de nature à influencer sur le sort de la cause, en particulier les circonstances et les motivations qui y ont conduit. Il déclare que cette interruption s'inscrit « dans la continuité

de la perturbation des relations de l'enfant avec son père (droit de visite réduit au strict minimum, élargissement reporté à de multiples reprises (...)) ». Il considère qu'il est indispensable de vérifier auprès de la praticienne les circonstances de cette interruption du suivi, relevant qu'il n'a été informé de cette décision que plusieurs semaines après qu'elle avait manifestement été prise par la mère. Il ressort du courrier de la Dre J. _____ du 2 juillet 2021 que, contrairement à ce que soutient le recourant, c'est elle qui a jugé qu'il n'était pas nécessaire de continuer l'investigation pédopsychiatrique entreprise, ce après s'être entretenue avec les deux parents. Cette thérapeute ne fait aucunement mention du fait que ce serait la mère qui aurait décidé d'interrompre l'investigation. En outre, elle relève que le père n'a pas manifesté sa désapprobation avec cet arrêt et n'a pas non plus émis le souhait d'entreprendre un suivi père-fille ou centré sur sa coparentalité lors d'un entretien qu'ils ont eu le 4 juin 2021. Certes, elle précise que cela ne signifie pas qu'un suivi n'est pas souhaitable et que c'est dans ce sens qu'elle a formulé ses recommandations. On ne voit toutefois pas qu'I.A. _____ serait mise en danger par l'interruption de cette investigation, faute de quoi la Dre J. _____ ne l'aurait pas interrompue ou aurait dénoncé cette interruption contraire au bien de l'enfant à l'autorité de protection. Par ailleurs, les réponses aux questions posées ne sont pas de nature à influencer sur le fond de l'affaire. A noter encore que rien n'empêche le recourant d'entreprendre de son côté un suivi tel qu'évoqué par la thérapeute s'il l'estime nécessaire. Ce moyen doit par conséquent être rejeté.

E. 4.1

Le recourant reproche aux premiers juges de s'être fondés sur le rapport de la DGEJ du 30 août 2019 au motif qu'il est entaché de vices. Il fait valoir qu'ils auraient dû retenir que son point de vue n'a pas pu être valablement recueilli « pour pouvoir être pris en compte dans la pondération des positions respectives des parties », que la rédaction du rapport a été orientée en faveur de la mère et que ses conclusions ne sont par conséquent ni concluantes ni déterminantes. Le recourant soutient également que ce rapport était obsolète et sans pertinence s'agissant de la situation que la justice de paix avait à examiner au moment de rendre sa décision puisqu'il avait été établi vingt mois auparavant. Il affirme que pendant cette période, sa fille a grandi et renforcé son lien avec lui et qu'il a fait la preuve de ses capacités parentales et de l'harmonie de son lien avec I.A. _____, sans aucune observation objective contraire.

E. 4.2

Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants ; il peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (TF 5A_381/2020 du 1^{er} septembre 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_805/2019 du 27 mars 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1 et les références ; TF 5A_382/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.2.2 ; TF 5A_373/2018 du 8 avril 2019 consid. 3.2.6 ; TF 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1 ; TF 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.3 in fine).

E. 4.3

Le rapport de la DGEJ du 30 août 2019 a certes été rendu vingt mois avant la décision entreprise, soit à l'époque où le recourant habitait encore en [...] et ne voyait sa fille que quelques heures au domicile de la mère, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui puisqu'il vit désormais à [...] et reçoit sa fille chez lui à quinzaine le samedi et le dimanche. Ce sont toutefois principalement les conflits incessants entre les parents et la mauvaise communication entre eux qui ont conduit les premiers juges à refuser l'attribution de l'autorité parentale conjointe et à confirmer la garde exclusive à la mère et non le fait que le père serait inadéquat ou peu présent pour sa fille. Ainsi, le fait que le recourant a pu faire la preuve de ses capacités parentales et de l'harmonie de son lien avec l'enfant pendant ces vingt mois, quand bien même cela aurait été relevé dans le rapport, ne changerait rien à la décision attaquée. En effet, les conflits entre les parents ont perduré tout au long de la procédure et n'ont pas cessé à ce jour, preuve en est les dernières déterminations figurant au dossier. Par ailleurs, il n'est pas nié dans le rapport litigieux que le père est aimant et adéquat, qu'il est attaché à sa fille et qu'il a un bon lien avec elle. On relèvera encore que le recourant n'a pas requis d'actualisation du rapport, se contentant d'en critiquer la teneur en plaidoiries finales, et qu'il n'a pas contesté la tenue d'une audience en clôture d'enquête. De plus, par lettre du 27 octobre 2021, il s'est formellement opposé à la mise en œuvre d'une nouvelle évaluation par la DGEJ telle que suggérée par celle-ci dans ses déterminations sur son recours. Enfin, les représentantes de la DGEJ ont pu être entendues sur la situation lors des audiences de la juge de paix des 8 juin et 27 octobre 2020. Si cela avait été requis, elles auraient ainsi eu l'occasion de revoir leur position ou de l'actualiser, ce qu'elles n'ont pas jugé nécessaire de faire. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, les premiers juges n'avaient pas à examiner chaque grief soulevé à l'encontre du rapport de la DGEJ, mais à expliquer pourquoi ils l'estimaient probant, ce qu'ils ont fait. Ils ne se sont du reste pas contentés de considérations générales, mais ont expliqué en quoi les griefs du recourant n'étaient pas pertinents. Ils ont ainsi notamment indiqué que si le rapport entrepris évoquait moins le point de vue du père que celui de la mère, il n'en demeurait pas moins que l'avis d'A.A._____ avait été pris en compte de manière suffisamment équitable par le rapport des services sociaux d' [...] du 3 avril 2019, lequel ne faisait par ailleurs pas état de l'opinion de A.B._____. Le recourant reproche à la DGEJ d'avoir eu quatre « entretiens », dont deux individuels, avec A.B._____, « contre » trois « discussions » avec lui, en présence de la mère ou de l'enfant. Le rapport du 30 août 2019 parle toutefois de rencontres. Il semble donc que la DGEJ a utilisé deux termes différents pour parler de la même chose. Le recourant fait également valoir que la DGEJ a ignoré « l'expertise » des services sociaux d' [...], ne prenant pas en compte leur appréciation dans l'historique de la situation, dans le point de vue du père et pour établir ses conclusions. La DGEJ n'a pas méconnu ce rapport, mais n'en a simplement pas fait état. Cela étant, contrairement à ce que soutient le recourant, le rapport des services sociaux d' [...] ne constitue pas une expertise puisque son auteur admet lui-même n'avoir jamais rencontré ni l'enfant ni la mère de celle-ci, de sorte qu'il n'est pas déterminant. Il l'est d'autant moins que la situation du père a changé depuis l'établissement de ce document puisqu'il vit désormais à [...]. Par ailleurs, les premiers juges ont fait état de ce rapport dans leur décision, de sorte qu'un éventuel vice a été réparé. Enfin, lors de son audition du 27 octobre 2020, G._____ a déclaré qu'à l'époque du rapport d'août 2019, plusieurs contacts avaient été établis avec leurs correspondants en [...]. Le point de vue des intervenants [...] a par conséquent été entendu. Le recourant relève encore que le rapport de la DGEJ retient comme établies des allégations de la mère, qu'il a formellement contestées. La reprise de ces déclarations ne pose toutefois

aucun problème puisqu'elle l'est sous la rubrique « point de vue de Madame A.B. _____ ».

On comprend ainsi parfaitement qu'il s'agit des propres affirmations de la mère et qu'elles ont été retenues en tant que telles. Il n'y avait donc pas lieu d'indiquer que le recourant les réfutait. Enfin, le recourant conteste l'appréciation de la DGEJ. Il lui reproche d'utiliser une formulation systématiquement orientée et de dresser un portrait psychologique des parties sur la base d'éléments erronés. Il n'explique cependant pas en quoi cette appréciation serait erronée, mais se contente d'indiquer qu'elle ne correspond pas à sa propre vérité. Or, on ne voit notamment pas en quoi le fait d'avoir retenu que le père était rigide, exigeant et critique serait en contradiction avec celui qu'il a déménagé pour se rapprocher de sa fille, a été assidu et ponctuel pour l'exercice du droit de visite et a des gestes d'affection envers son enfant. Le reproche de manque d'objectivité tombe également à faux puisqu'il n'est pas nié que le recourant est un père aimant et adéquat. Il résulte de ce qui précède que rien ne permet de remettre en cause l'objectivité des constats et des conclusions du rapport de la DGEJ. En outre, ce rapport ne constitue pas le seul élément déterminant de l'appréciation des premiers juges sur les points contestés. Partant, n'y a pas lieu de s'en écarter. Il y aura en revanche lieu de s'écarter du rapport sur les points qui ont évolué depuis son établissement et, cas échéant, de le modérer quant à sa valeur probante compte tenu de l'écoulement du temps.

E. 5.1

Le recourant conteste l'attribution de l'autorité parentale exclusive sur l'enfant à la mère et conclut à l'institution d'une autorité parentale conjointe. Il fait valoir que sa fille évolue de manière positive et qu'il n'existe aucune mise en danger immédiate. Il nie également l'existence d'un conflit généralisé sur l'ensemble des questions concernant I.A. _____, qui compromettrait concrètement son bien-être, et le risque concret d'une aggravation imminente, au-delà d'inquiétudes abstraites. Il soutient qu'il n'est pas responsable de cette situation conflictuelle, relevant l'attitude de résistance systématique de la mère. Il en veut notamment pour preuve le refus de cette dernière d'élargir son droit de visite conformément aux propositions de la DGEJ, ses accusations récurrentes à son encontre, qu'il conteste formellement, ainsi que les actes de procédure inutilement générés par elle (production de prétendus témoignages sous la forme écrite). Enfin, il affirme que par son comportement, il a démontré son attachement profond à sa fille, sa responsabilité et ses qualités paternelles, en mettant en œuvre tout ce qui était possible sur les plans personnel, logistique et judiciaire, pour se rapprocher d'elle. L'intimée quant à elle considère que le risque de mise en danger de l'enfant est concret et qu'il est attesté à la fois par la DGEJ et par la pédopsychiatre consultée. Elle déclare que toute décision concernant I.A. _____ risque d'être sujette à conflit, évoquant les questions du baptême et du plan de vaccination. Elle observe que le père n'est pas capable de se remettre en question dans le conflit parental. Elle considère qu'il est partie prenante quant à l'ampleur de la procédure. Elle conteste instrumentaliser le conflit pour faire échec à l'instauration d'une autorité parentale conjointe, relevant qu'elle est venue vivre en Suisse après que le recourant s'y était préalablement installé, afin de favoriser les liens avec sa fille. Elle affirme qu'elle souhaite que cette dernière ait une relation apaisée avec son père.

E. 5.2

L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 p. 357), ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1

CC ; ATF 142 III 1 consid. 3.3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant (Message du 16 novembre 2011 concernant une modification du Code civil suisse (autorité parentale) ; FF 2011 pp. 8339 et 8340). Le critère du bien de l'enfant, auquel les art. 298 al. 1 et 133 al. 2 CC font expressément référence, reste déterminant (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 669 et 671, pp. 446 et 447). Le Tribunal fédéral a retenu que pour s'écarter de l'autorité parentale conjointe et attribuer l'autorité parentale à l'un des parents seulement, selon les art. 298 ss CC, il n'est pas exigé que les conditions de l'art. 311 CC pour le retrait de l'autorité parentale soient réalisés. Un conflit parental grave et durable ou une incapacité totale de communiquer peut justifier l'attribution de l'autorité parentale à un seul des parents, lorsque ce déficit a des effets négatifs sur le bien de l'enfant et que l'on peut attendre d'une telle attribution une amélioration de la situation. L'autorité parentale conjointe n'a pas de sens lorsque la collaboration entre les parents n'est pas possible et que c'est l'autorité de protection de l'enfant ou le juge qui doit continuellement prendre les décisions pour lesquelles les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord. Le pur maintien formel de l'autorité parentale conjointe ne correspond pas au concept de base, ni à ce qui a été voté au parlement (ATF 141 III 472 consid. 4). Il est, dans tous les cas, nécessaire que le conflit ou le défaut de communication soit important et chronique. Des litiges ponctuels ou des divergences d'opinion, comme il peut y en avoir dans chaque famille, en particulier en cas de séparation ou de divorce, ne sont cependant pas des raisons qui justifient d'attribuer l'autorité parentale à un seul des parents, au regard du but de la modification législative recherché. Par conséquent, en cas de conflit, certes important, mais à un thème déterminé - comme l'éducation religieuse, le domaine scolaire ou le lieu de résidence - le principe de subsidiarité impose d'examiner si une attribution judiciaire exclusive de certaines composantes de l'autorité parentale pourrait déjà apaiser la situation. L'attribution de l'autorité à un seul parent doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7). Ainsi, comme mentionné précédemment, il est normal que des disputes surviennent dans une telle procédure judiciaire, celles-ci disparaissant avec le temps dans la plupart des cas. De tels différents sont inhérents à chaque procédure de ce type et ne justifient pas l'attribution de l'autorité à un seul parent. Le fait qu'avec le temps, le conflit s'arrange, se stabilise ou empire constitue un fait nouveau pouvant justifier une modification de l'autorité parentale conformément à l'art. 298d al. 1 CC (ATF 141 III 472 consid. 4.3). Le Tribunal fédéral a en outre rappelé qu'il était nécessaire que les problèmes des parents s'étendent à l'ensemble des questions qui concernent l'enfant et qu'ils compromettent concrètement le bien de l'enfant, des constatations concrètes étant nécessaires à cet égard. De plus, il faut que l'attribution ou le maintien de l'autorité parentale exclusive apaise la situation, respectivement empêche une aggravation imminente (TF 5A_809/2018 du 18 décembre 2019, consid. 4.2.2). En l'absence de toute communication entre les parents, le bien de l'enfant n'est pas garanti par l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Celle-ci suppose en effet que les parents s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une certaine mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui s'accroît dès que celui-ci se rend compte du désaccord de ses parents. Cette situation comporte également des risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec des suivis ou traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5 ; TF 5A_194/2020 du 5

novembre 2020 consid. 3). On ne saurait attribuer l'autorité parentale conjointe si les parents ne sont pas aptes à communiquer à l'avenir sans l'intervention de tiers, par exemple un curateur d'assistance éducative (TF 5A_194/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3.3). Il ne suffit toutefois pas que les rapports entre parents soient empreints d'inimitié et de mauvaise humeur et que la communication entre eux soit rompue pour justifier de s'écarter de l'attribution de l'autorité parentale commune, sans qu'il soit établi que le bien de l'enfant n'en soit concrètement affecté, par exemple qu'à la suite du conflit parental, l'enfant soit psychologiquement touché (TF 5A_903/2016 du 17 mai 2017). Le fait que les parents envisagent différemment la manière d'éduquer les enfants ne porte pas en soi préjudice à l'enfant et ne constitue pas un motif justifiant l'attribution de l'autorité parentale à un seul parent. Cela vaut a fortiori lorsque ces divergences se manifestent surtout dans la prise en charge de l'enfant et n'ont aucun impact sur la prise de décisions concernant les questions essentielles de la vie de l'enfant (TF 5A_186/2016 du 2 mai 2016 consid. 4). Selon le Tribunal fédéral, il faut par ailleurs distinguer la situation dans laquelle l'un des parents détenait l'autorité parentale exclusive et qu'il s'agit de la convertir en autorité parentale conjointe de celle où l'autorité parentale conjointe précédemment instituée doit désormais être attribuée de manière exclusive à l'un des parents. Dans le premier cas, il faut évaluer si l'autorité parentale conjointe menace le bien de l'enfant, tandis que dans le second, il faut déterminer si l'autorité parentale exclusive permet d'écarter une atteinte déjà existante au bien de l'enfant (TF 5A_379/2020 du 17 septembre 2020 consid. 3.1.2).

E. 5.3

En l'espèce, il ne fait aucun doute que le conflit parental est massif et durable et il paraît illusoire de croire que les parents parviendront à préserver leur fille de celui-ci. Il n'existe toutefois pas de preuve au dossier d'une mise en danger concrète du bien de l'enfant. Certes, dans son rapport du 30 août 2019, la DGEJ observe qu'I.A. _____ ressent les hésitations parentales et doit faire le « grand écart ». Elle souligne cependant également qu'il s'agit d'une enfant vive, réfléchie, souriante et sociable. En outre, si lors de son audition du 27 octobre 2020, G. _____ a indiqué qu'I.A. _____ ressentait les tiraillements entre ses parents et a déclaré être inquiète que cette dernière « devienne symptôme des parents en raison du gros conflit entre eux », elle a reconnu qu'il n'existait pas de signe concret de mise en danger de l'enfant. De plus, la décision entreprise retient que la fillette paraît évoluer de manière globalement positive, étant souligné que le réseau entourant la famille n'a pas constaté de mise en danger immédiate de cette dernière. Enfin, la Dre J. _____ a estimé qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'investigation pédopsychiatrique en cours, estimant uniquement qu'un suivi était souhaitable. A relever que si le conflit parental est assurément intense et probablement durable, il n'en existe que peu d'exemples récents. Ainsi, les questions de la vaccination et du baptême de l'enfant citées par les premiers juges sont anciennes et ne suffisent pas à elles seules à retenir que le conflit serait chronique. Ces problèmes ont du reste pu être réglés. S'agissant des difficultés lors du passage d'I.A. _____, dont on ignore si elles perdurent, elles peuvent être réglées en mettant en place un lieu de passage neutre, comme préconisé par la DGEJ et décidé par les premiers juges. Pour le surplus, si les conflits tels que retenus au vu de l'ampleur et de la fréquence des écritures ne peuvent être niés, ils sont à mettre en lien avec la procédure et semblent appelés à disparaître avec le temps. Sur ce point, on peut admettre avec le recourant que la mère n'est pas en reste et adopte également une attitude querelleuse. Quant à l'attitude peu conciliante du recourant et le fait qu'il ne semble pas en mesure de remettre en question son comportement et demeure d'un caractère rigide et autoritaire, cela ressort

du rapport de la DGEJ qui date de plus de vingt mois et n'a pas été réactualisé. Certes, à l'audience du 27 octobre 2020, G. _____ a à nouveau relevé ce caractère rigide et exigeant. Il semble toutefois qu'elle se basait sur les constatations faites à l'époque de l'enquête. Or, depuis, le recourant a fait d'importants efforts pour se rapprocher de sa fille, notamment en déménageant à [...], malgré le fait que cela engendre de longs déplacements jusqu'à son lieu de travail à [...]. Il s'est également soumis au lent élargissement du droit de visite tel que préconisé par la DGEJ. Enfin, pour ce qui est des systèmes éducatifs différents des parents, tels que pris en compte par les premiers juges pour fonder leur décision, force est de constater qu'ils ne constituent pas en soi un motif justifiant l'attribution de l'autorité parentale à un seul parent selon la jurisprudence citée ci-dessus (cf. supra consid. 5.2). Il résulte de ce qui précède que l'on se trouve en présence d'un enfant qui va bien, mais dont on s'inquiète pour l'avenir. Or, la simple référence abstraite à une éventuelle intensification du conflit ne justifie pas à elle seule le maintien de l'autorité parentale exclusive (TF 5A_840/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.2) et il n'existe, en l'état du moins, aucun indice que le bien d'I.A. _____ est concrètement affecté par les incessants conflits de ses parents. Partant, on peut accorder l'autorité parentale conjointe aux deux parents. A relever qu'au vu de la nationalité étrangère de la mère, cela réduira le risque qu'elle modifie unilatéralement le lieu de résidence de l'enfant sans l'accord du père dès lors qu'il ne détiendrait pas l'autorité parentale.

E. 6.1

Le recourant s'oppose à l'attribution de la garde de fait exclusive à la mère et conclut à l'instauration d'une garde alternée. Il fait valoir qu'I.A. _____ n'est ni trop petite au point de nécessiter une présence accrue auprès de sa mère, ni trop âgée pour avoir pris des habitudes qui seraient incompatibles avec une organisation scolaire astreignante ou l'appartenance à un cercle social. Il ajoute que la mère travaille à 100% et ne s'occupe par conséquent pas de sa fille au quotidien et que les parents habitent dans la même ville, à 2 kilomètres l'un de l'autre, de sorte que le transport de l'enfant entre leurs domiciles et l'école ne présente pas de difficultés particulières. Enfin, il déclare que rien ne permet de remettre en cause ses capacités parentales. Le recourant reproche également aux premiers juges d'avoir introduit une condition supplémentaire en exigeant qu'il acquière « l'habitude » de s'occuper de sa fille et que celle-ci puisse « s'adapter progressivement à passer des périodes de plus en plus longues avec lui ». L'intimée considère quant à elle que la mise en place d'une garde alternée est contraire à l'intérêt de l'enfant au vu des mésententes et de l'impossibilité de communiquer des parents, ne serait-ce que pour l'organisation du droit de visite.

E. 6.2

A teneur de l'art. 298b al. 3ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant le demande. La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales, pouvant être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (TF 5A_991/2019 du 19 janvier 2021 consid. 5.1.1 ; TF 5A_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2 ; TF 5A_821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde

alternée. Invitée à statuer à cet égard, l'autorité compétente doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2 ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les références ; TF 5A_991/2019 du 19 janvier 2021 consid. 5.1.1). Ni la capacité des parents, ni les circonstances géographiques, ni les souhaits des enfants ne plaident contre la garde alternée. Même en cas de déficit de communication et de coopération entre les parents, la garde alternée peut être la solution préférable dans l'intérêt de l'enfant (TF 5A_345/2020 du 30 avril 2021 consid. 5.4.1 à 5.7). L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1). A cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_682/2020 du 21 juin 2021 consid. 2.1 ; TF 5A_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1.2 ; TF 5A_991/2019 du 19 janvier 2021 consid. 5.1.2 ; TF 5A_11/2020 du 13 mai 2020 consid. 3.3.3.1 et les arrêts cités). Bien que la seule existence et persistance de l'opposition d'un parent ne suffise pas en soi à faire échec à l'application de la garde alternée, l'absence de consentement de l'un des parents laisse toutefois présager que ceux-ci auront du mal à trouver un accord sur des questions importantes concernant leur enfant et rencontreront des difficultés futures dans la collaboration entre eux (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.3). Le juge peut ainsi tenir compte de cet élément, parmi d'autres, dans son appréciation, en particulier lorsque la relation entre les parents est particulièrement conflictuelle. Instaurer une garde alternée dans un tel contexte exposerait en effet l'enfant de manière récurrente au conflit parental, ce qui est manifestement contraire à son intérêt (cf. TF 5A_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.3.2 se référant à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) rendu dans l'affaire n° 9929/12 du 27 mai 2014, Buchs contre Suisse, par. 70 ss ; sur le tout TF 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4, FamPra.ch 2015 p. 987). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social (TF 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_46/2015 du 26

mai 2015 consid. 4.4.2 et 4.4.5). Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge, alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (TF 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1 ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.3).

E. 6.3

En l'espèce, dans son rapport du 30 août 2019, la DGEJ a retenu que le recourant n'avait pas l'habitude de s'occuper de sa fille et n'avait pas encore les outils nécessaires pour la prendre en charge complètement. Ce rapport, certes, a été établi il y a vingt mois alors que le père était domicilié en [...] et ne voyait sa fille que quelques heures. Cela étant, compte tenu des critères rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 6.2), on ne voit pas qu'une garde alternée puisse être mise en place compte tenu des importants conflits persistants entre les parents. Si ces conflits n'apparaissent certes pas suffisamment ancrés dans le temps et graves pour faire obstacle à l'attribution d'une autorité parentale conjointe, il n'en demeure pas moins qu'ils sont intenses et ne peuvent être niés. Ils laissent ainsi présager des difficultés futures de collaboration entre la mère et le père, lesquelles auront inévitablement pour conséquence d'exposer de manière récurrente I.A. _____ à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt. L'incapacité de A.B. _____ et d'A.A. _____ à collaborer au quotidien, laquelle est pourtant nécessaire s'agissant d'une garde alternée sur une enfant encore jeune comme leur fille, est du reste patente. En l'état du moins, les parents semblent en effet incapables de coopérer pour les mesures organisationnelles et la transmission régulière d'informations nécessitées par un tel droit de garde. Par ailleurs, la mère est opposée à ce mode de garde. Ainsi, même si le recourant est un bon père pour sa fille et n'a commis aucune faute particulière, il ne se justifie pas pour autant de faire droit à sa conclusion en instauration d'une garde alternée, qui doit être seule commandée par l'intérêt bien compris d'I.A. _____, lequel est mis en péril en l'espèce par la réalité d'un conflit parental important, et apparaît au demeurant prématurée au vu du considérant suivant. Ce moyen doit donc être rejeté.

E. 7.1

La garde alternée étant exclue, il convient de fixer le droit de visite du père. Dans sa réponse, A.B. _____ fait valoir des novae s'agissant de l'exercice du droit de visite du recourant. Elle invoque des problèmes liés à l'organisation de ce droit et à la compréhension de l'élargissement de celui-ci par les parties.

E. 7.2

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux pères et mères non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un

rapport étroit avec une personne de l'autre sexe. Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, Droit de la filiation, op. cit., nn. 963 ss, pp. 615 ss). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité, auquel sont soumis le refus ou le retrait des relations personnelles avec l'enfant en tant que mesure de protection (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1).

E. 7.3

En l'espèce, dans son rapport du 30 août 2019, la DGEJ a préconisé un élargissement progressif du droit de visite du père en plusieurs étapes. Lors de l'audience du 27 octobre 2020, les parties ont signé une convention fixant un droit de visite du recourant à quinzaine, le samedi et le dimanche de 10h à 18h. La décision entreprise prévoit quant à elle un droit de visite d'A.A._____ d'un week-end par mois, du samedi 10h au dimanche 18h, pendant deux mois, au lieu des trois mois préconisés par la DGEJ, puis d'un week-end sur deux durant six mois et enfin un droit de visite usuel. S'il apparaît certes qu'un échelonnement progressif de l'élargissement du droit de visite du père est nécessaire, ce que ce dernier ne semble du reste pas contester, il n'en demeure pas moins qu'il a été préconisé à une époque où les circonstances étaient différentes. En effet, depuis, le recourant exerce son droit de visite de façon régulière et I.A._____ a déjà passé un week-end chez lui en avril 2021. Par ailleurs, le recours ne bénéficiant pas de l'effet suspensif, en octobre 2021, on a passé à l'étape où A.A._____ peut avoir sa fille un week-end sur deux, du samedi à 10h au dimanche à 18h. Les premiers juges ont prévu ce système pendant six mois. Cela n'est toutefois pas justifié. En effet, l'enfant aura déjà passé la nuit chez son père une fois par mois durant deux mois et elle est dorénavant suffisamment grande pour passer des week-ends entiers chez lui. En outre, alors que le rapport de la DGEJ prévoyait un élargissement après un minimum de quinze mois, plus de deux ans se sont désormais écoulés depuis ce rapport. Ainsi, un temps d'adaptation de trois mois semble suffisant avant l'instauration d'un droit de visite usuel.

E. 8.1

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir rejeté sa requête tendant à l'obtention d'une autorisation générale de voyager à l'étranger avec sa fille. Il soutient qu'il ne se justifiait pas de limiter à terme ses déplacements avec I.A._____ en exigeant systématiquement de sa part qu'il obtienne un consentement exprès de la mère. Il considère

qu'ils devaient constater la dichotomie existante entre le discours de A.B. _____ et ses actes et passer outre son refus. Il ajoute que la nécessité « d'éprouver le droit de visite » ne pouvait en aucun cas faire obstacle à la délivrance d'une autorisation de voyager, sauf à limiter le périmètre géographique du droit aux vacances reconnu à terme. L'intimée relève que l'autorisation de voyager n'est pas dépendante de l'autorité parentale conjointe et que de telles autorisations sont requises lorsqu'un parent voyage seul avec son enfant, qu'il soit ou non titulaire d'une autorité parentale conjointe sur ce dernier. Elle affirme qu'elle est disposée à accorder au recourant des autorisations de voyager ponctuelles.

E. 8.2

En l'espèce, il n'a jamais été préconisé d'empêcher le recourant de se rendre à l'étranger avec sa fille durant les vacances lorsqu'il bénéficierait d'un droit de visite usuel. L'obliger à requérir une autorisation de voyager à la mère pour chaque voyage est par conséquent trop restrictif, d'autant que la réciproque ne semble pas exigée de A.B. _____. Par ailleurs, compte tenu des conflits entre les parents, on ne peut pas exclure que cette dernière utilisera ce moyen pour limiter le père dans l'exercice de son droit de visite, créant ainsi de nouveaux conflits inutiles. Partant, il convient d'autoriser chacun des parents à voyager à l'étranger avec l'enfant.

E. 9.1

Le recourant demande que les frais et dépens de première instance soient mis à la charge de la mère, seule responsable de la procédure.

E. 9.2

Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais englobent les frais judiciaires ainsi que les dépens, soit notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (al. 3 let. a et b), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd., ci-après : CR-CPC, n. 26 ad art. 95 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Par partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, CR-CPC, n. 12 ad art. 106 CPC).

E. 9.3

En l'espèce, si la fixation des frais et dépens de première instance à la charge du recourant pouvait se justifier au regard des conclusions ayant été allouées par les premiers juges, cette question doit cependant être réexaminée dans le présent arrêt. En effet, le recourant obtient en définitive gain de cause sur le principe de l'autorité parentale conjointe et de l'autorisation générale de voyager à l'étranger avec sa fille, alors que l'intimée a conclu au rejet. En revanche, il succombe sur le principe d'une garde alternée. Il apparaît ainsi que chaque partie l'emporte, respectivement succombe, dans une mesure plus ou moins équivalente au regard des conclusions prises devant l'instance précédente. Partant, le recourant et l'intimée doivent assumer les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 3'139 fr. 80, par moitié, soit 1'569 fr. 90 chacun, et les dépens doivent être compensés.

E. 10

En conclusion, le recours interjeté par A.A._____ doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée aux chiffres II, III, V, VI et VIII de son dispositif et complétée par un chiffre IIIbis dans le sens des considérants qui précèdent. Elle est confirmée pour le surplus. Le recours étant partiellement admis, les frais et dépens de deuxième instance doivent être répartis de la même manière que sous chiffre 9.3 ci-dessus. Partant, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, par 300 fr., et de l'intimée, par 300 francs. Le recourant ayant versé un montant de 600 fr. à titre d'avance de frais, la somme de 300 fr. lui sera dès lors restituée par A.B._____ (art. 111 al. 1 et 2 CPC, applicable par renvoi des art. 314 al. 1 et 450f CC) . Quant aux dépens, ils doivent être compensés. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée aux chiffres II, III, V, VI et VIII de son dispositif et complétée par un chiffre IIIbis comme il suit : II. admet partiellement la requête d'A.A._____ du 9 novembre 2018. III. attribue l'autorité parentale sur l'enfant I.A._____, née le [...]2016, de nationalité [...], conjointement à ses deux parents, A.B._____ et A.A._____. IIIbis. dit que chacun des parents est autorisé à voyager hors de la Suisse avec I.A._____. V. dit qu'A.A._____ aura sa fille auprès de lui selon les modalités suivantes : - un week-end sur deux, du samedi 10h au dimanche 18h à son domicile, pendant trois mois, - puis un droit de visite usuel, soit un week-end sur deux, du vendredi à 18h au dimanche à 18h, la moitié des vacances scolaires, ainsi qu'alternativement à Noël ou Nouvel An, Pâques ou l'Ascension , Pentecôte ou le Jeûne fédéral, les parents étant exhortés à organiser le passage de l'enfant dans un lieu neutre. VI. dit que les dépens sont compensés. VIII. met les frais de la présente cause, par 1'569 fr. 90 (mille cinq cent soixante-neuf francs et nonante centimes) à la charge de A.B._____, respectivement par 1'569 fr. 90 (mille cinq cent soixante-neuf francs et nonante centimes) à la charge d'A.A._____. Elle est confirmée pour le surplus . III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du recourant A.A._____, par 300 fr. (trois cents francs), et à la charge de l'intimée A.B._____, par 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimée A.B._____ versera au recourant A.A._____ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de remboursement partiel de son avance de frais. V. Les dépens sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me François Chanson (pour A.A._____), ■ Me Mélanie Freymond (pour A.B._____), ■ Mmes G._____ et O._____, respectivement assistante sociale et directrice générale auprès de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne, ■ Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.